

## JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

|                          | UN AN              | SIX MOIS |
|--------------------------|--------------------|----------|
| Togo, France et Colonies | 35 fr.             | 20 fr.   |
| Etranger                 | 30 fr.             | 30 fr.   |
|                          | Pays à demi-tarif  | 60 fr.   |
|                          | Pays à plein tarif | 35 fr.   |

Prix du numéro

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Au comptant, à l'imprimerie  | 1. fr. 50    |
| Par porteur ou par la poste, |              |
| Togo, France et Colonies     | 1. fr. 75    |
| Etranger                     | Port en sus. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| La ligne               | 2 fr.                        |
| Minimum                | 10 fr.                       |
| La page                | 200 fr.                      |
| Chaque annonce répétée | moitié prix ; minimum 10 fr. |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937. (Arrêté de promulgation du 26 août 1937) 395
- Arrêté interministériel du 19 juillet 1937 autorisant la chambre de commerce de Paris (Office Franco-Allemand des paiements commerciaux) à percevoir une taxe sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne. (Arrêté de promulgation du 26 août 1937). 398

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Paiements commerciaux

**ARRETE** N° 469 promulguant au Togo le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937;

Vu le radio-circulaire n° 20 du 22 juillet 1937 du ministre des colonies;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> août 1937.

**ACCORD FRANCO-ALLEMAND**  
**SUR LES PAYEMENTS COMMERCIAUX**  
**DU 10 JUILLET 1937**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paiements résultant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, d'une part; ou de l'importation de marchandises françaises sur le territoire douanier allemand, d'autre part, seront, conformément aux dispositions du présent accord, effectués dans les formes habituellement en usage dans les relations internationales en matière de paiements.

Toutefois, le paiement en reichsmarks au moyen de billets de banque allemands ou en monnaie divisionnaire allemande est interdit.

**ART. 2.** — Pour l'application du présent accord, seront considérées :

1<sup>o</sup> — Comme marchandises allemandes à l'importation sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, les marchandises originaires du territoire douanier allemand ou qui sont nationalisées allemandes d'après la législation française;

2<sup>o</sup> — Comme marchandises françaises à l'importation sur le territoire douanier allemand, les marchandises originaires du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat français, ou qui sont nationalisées françaises d'après la réglementation douanière allemande.

Sont exclues des dispositions du présent accord les marchandises ayant simplement transité à travers le territoire de l'un ou l'autre des deux pays.

**ART. 3.** — Après déduction des sommes nécessaires au paiement des frais accessoires, à l'amortissement des arriérés commerciaux, à la constitution d'un solde libre à la disposition de la Reichsbank et aux transferts financiers (accord de transfert), le solde des entrées de devises provenant de l'importation de marchandises allemandes sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français sera affecté, dans le cadre de la législation allemande en matière de devises, au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne.

Après amortissement des arriérés commerciaux antérieurs à l'entrée en vigueur provisoire du présent accord, le solde susvisé sera augmenté des entrées de devises libérées du fait de cet amortissement.

Le contingent de paiement ainsi déterminé sera calculé chaque mois d'un commun accord par les commissions gouvernementales prévues à l'article 9 du présent accord de paiement, d'après les entrées de devises pendant le troisième mois qui aura précédé le mois pour lequel ce contingent est établi.

Si, au cours d'un des mois considérés, l'équilibre antérieur des parités mutuelles des diverses devises utilisées pour la détermination du volume de l'exportation française venait à être altéré, les deux commissions gouvernementales auraient à prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit équitablement tenu compte pour la fixation du contingent de devises du mois suivant. Par rupture d'équilibre, on entend toute modification brusque de plus de 10 p. 100 dans la valeur respective des monnaies considérées.

Le gouvernement allemand considère comme entrées de devises :

1<sup>o</sup> — Le paiement en monnaie libre par chèque sur une banque étrangère ou par virement sur une banque étrangère;

2<sup>o</sup> — Le paiement effectué par le débit de comptes en Reichsmarks libes en Allemagne.

Sont également considérés comme entrées de devises les paiements de frais accessoires compris dans le prix de vente ou indiqués dans la facture, même s'ils ont été liquidés séparément.

**ART. 4.** — Les entrées de devises seront établies d'après les déclarations que les exportateurs allemands doivent faire le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, en remplissant le formulaire II de la déclaration de valeur pour l'exportation (Exportvalutaerklärung). En ce qui concerne les entrées provenant d'opérations d'exportation vers le territoire douanier français, les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français, ces déclarations seront souscrites sur un feuillet spécial du formulaire II en double expédition. Une de ces expéditions sera envoyée immédiatement par la Reichsbank à l'office franco-allemand des paiements commerciaux.

**ART. 5.** — Outre les documents exigés par les autorités douanières du pays importateur, toutes les marchandises importées d'Allemagne sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat français devront, lors de leur dédouanement, être accompagnées :

1<sup>o</sup> — D'un double de la déclaration I A (Exportvalutaerklärung), par laquelle l'exportateur allemand a indiqué à la Reichsbank, conformément à la réglementation allemande en matière de devises, la valeur des produits allemands facturés à l'exportation;

2<sup>o</sup> — D'un double de la facture indiquant l'échéance de la créance et certifiant que la marchandise doit être considérée comme allemande au sens de l'article 2, chiffre 1.

Dans le cas où le document visé au chiffre 1 ne serait pas produit, l'office franco-allemand des paiements commerciaux en informerait la Reichsbank (Reichsbankdirektorium) à Berlin en lui indiquant le nom de l'exportateur, la nature de la marchandise et la valeur facturée; la direction de la Reichsbank ferait alors parvenir audit office la copie du document I. A.

**ART. 6.** — La cession des devises nécessaires au paiement des marchandises françaises sera, à l'échéance, effectuée par la Reichsbank en vertu d'une autorisation des devises (Devisenbescheinigung) délivrée par l'office de contrôle compétent (Überwachungsstelle) sur production d'une copie de la facture visée par l'office franco-allemand des paiements commerciaux. Cette facture indiquera la position du tarif douanier allemand sous laquelle la marchandise qu'elle accompagne sera importée.

Les offices allemands de contrôle délivreront des autorisations de devises permettant le paiement pour un mois déterminé, dans la limite du contingent de paiements afférent à ce mois. Les deux commissions gouvernementales pourront, pour la fixation du contingent de paiement et sa répartition, tenir compte des fluctuations saisonnières ou d'autres circonstances spéciales.

En vue de permettre aux deux gouvernements de contrôler la répartition et l'emploi du contingent de paiement convenu la Reichsbank adressera à l'office

franco-allemand des paiements commerciaux après le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, un bordereau récapitulatif, et les copies des factures visées par ledit office et présentées durant la décade précédente à l'agence compétente de la Reichsbank, conformément aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

En outre, la Reichsbank enverra au début de chaque mois à l'office franco-allemand des paiements commerciaux les copies des relevés indiquant le montant des autorisations de devises qui ont été délivrées au cours du mois précédent par les offices allemands de contrôle.

S'il est établi par les relevés précités que des contingents de paiement n'ont pas été utilisés en tout ou partie, les deux commissions gouvernementales en tiendront compte pour l'établissement des contingents de paiement des mois suivants. Il sera également tenu compte des dépassements de minime importance qui pourraient se produire. En outre, les offices de contrôle prolongeront d'un mois, sur demande, la validité des autorisations de devises non utilisées; celles-ci s'ajouteront au contingent de paiement du mois pendant lequel elles seront utilisées. Des prolongations ultérieures ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et avec l'accord des deux commissions gouvernementales.

L'octroi anticipé d'autorisations de devises (Vorausbelastungen) valable pendant les mois pour lesquels il n'aura pas encore été fixé de contingent de paiement, sera autorisé à concurrence d'un pourcentage déterminé dans chaque cas par les deux commissions gouvernementales.

ART. 7. — En cas de dénonciation du présent accord, les devises entrées en Allemagne jusqu'à la date de son expiration et qui, en raison de la non-utilisation des contingents de paiement, n'auront pas été affectées au paiement des marchandises françaises importées en Allemagne, ne seront utilisées pendant les mois suivants, au paiement de nouvelles marchandises qu'après que le paiement de celles qui auront été importées aura été transféré intégralement. Après constitution de la couverture nécessaire au paiement des marchandises importées, les deux commissions gouvernementales fixeront le mode d'utilisation des devises restantes.

ART. 8. — Les opérations de compensation privée sont interdites. Seules, les opérations de compensation privée autorisées par les deux gouvernements avant la date de l'application provisoire du présent accord pourront être effectuées.

L'ouverture de comptes « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » destinés aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et le territoire douanier français, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français est interdite. Les comptes « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » existants seront immédiatement clos. Les avoirs existant à ces comptes pourront être utilisés de la manière et aux fins qui avaient été prévues.

Les paiements au titre d'une affaire de compensation privée ou le paiement sur un compte « Ausländer-Sonderkonten für Inlandszahlungen » ne sont pas considérés comme entrées de devises au sens de l'article 3 du présent accord.

ART. 9. — Chacune des parties contractantes désignera une commission gouvernementale. Ces commissions auront pour tâche de résoudre par des contacts permanents et directs, toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord. Les deux gouvernements

se communiqueront aussitôt que possible la composition de chaque commission.

Les commissions gouvernementales se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Les commissions gouvernementales ont la faculté de s'adjoindre des experts et d'organiser des sous-commissions mixtes.

Les commissions gouvernementales établiront un programme commun de travail.

ART. 10. — Si les résultats escomptés par l'une des deux parties contractantes, lors de la conclusion du présent accord, ne devaient pas se réaliser: si l'une d'elles, au cours de l'application du présent accord, estimait être désavantagée du fait de facteurs nouveaux défavorables ou de mesures économiques prises par l'autre, chacune des parties contractantes pourrait demander immédiatement l'ouverture de négociations en vue de porter remède à cette situation. Si, dans les quinze jours qui suivront cette demande, les pour-parlers ne pouvaient aboutir à un résultat satisfaisant, la partie qui se considère lésée pourrait mettre fin au présent accord, sous préavis d'un mois à dater de la notification qui en serait faite.

ART. 11. — Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Berlin. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Néanmoins les deux parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> août 1937.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1939. Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra le dénoncer, moyennant un préavis de trois mois, pour en faire cesser les effets à la fin de chaque semestre et la première fois au 30 juin 1938.

Le présent accord sera prolongé pour un an s'il n'est pas dénoncé dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ce cas, les mêmes conditions de dénonciation resteraient applicables.

Fait à Paris en double exemplaire en français et en allemand, le 10 juillet 1937.

Pour le gouvernement allemand :

Signé : Johannes Graf von Welczeck.  
Dr. Hans R. Hemmen.

Pour le gouvernement français :

Signé : Yvon Delbos.  
Fernand Chapsal.  
Hervé Alphand.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,  
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,  
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,  
MARX DORMOY.

Le ministre du commerce,  
Fernand CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,  
Georges MONNET.

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

**Chambre de commerce de Paris**

**ARRETE** N° 470 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 19 juillet 1937 autorisant la chambre de commerce de Paris (Office Franco-Allemand des paiements commerciaux) à percevoir une taxe sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937;

Vu le radio-circulaire n° 20 du 22 juillet 1937 du ministre des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1937 autorisant la chambre de commerce de Paris (Office Franco-Allemand des paiements commerciaux) à percevoir une taxe sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne;

**ARRETE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandant de la France, l'arrêté interministériel du 19 juillet 1937 autorisant la chambre de commerce de Paris (Office Franco-Allemand de paiements commerciaux) à percevoir sur

le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne présentées à son visa une taxe de 3 p. mille représentative de tous frais.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DU COMMERCE, LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 15 février 1932;

Vu le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux;

**ARRETENT:**

**ARTICLE UNIQUE.** — La chambre de commerce de Paris (office franco-allemand des paiements commerciaux) est autorisée à percevoir sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne présentées à son visa une taxe de 3 p. mille représentative de tous frais.

Fait à Paris le 19 juillet 1937.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS

*Le ministre du commerce,*  
Fernand CHAPSAL.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Georges MONNET.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.